

Politique de dénomination toponymique

Mai 2022



TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
1.1 Contexte	1
1.2 Objectifs.....	1
1.3 Champs d'application	1
2. DÉFINITIONS.....	2
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	3
3.1 Conseil municipal	3
3.2 Comité de toponymie.....	3
4. PROCÉDURES.....	4
4.1 Dépôt d'une demande de dénomination toponymique.....	4
4.2 Préparation du dossier	4
4.3 Analyse et recommandation du comité de toponymie	5
4.4 Décision du conseil municipal	5
4.5 Suivi de la décision du conseil municipal	5
5. RÈGLES DE DÉNOMINATION	5
5.1 Critères d'analyse dictés par la Ville	5
5.2 Critères de choix prescrits par la Commission	6
5.3 Particularités	7
6. DÉROGATION AUX RÈGLES DE DÉNOMINATION.....	7
7. RENSEIGNEMENTS.....	7
8. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

1. PRÉAMBULE

1.1 Contexte

Première ville de l'Abitibi, Amos fut baptisée, à juste titre, le « Berceau de l'Abitibi ». C'est ici que s'est amorcé le développement de la région à partir des années 1910.

Les rues, avenues, parcs et édifices qui composent le territoire de la ville d'Amos sont désignés par une appellation spécifique, soit un toponyme. Le patrimoine naturel (les eskers, l'eau souterraine, la rivière Harricana), le patrimoine historique (la culture algonquine, les pionniers canadiens français, le patrimoine religieux, etc.), et le système odonymique numéroté des rues et des avenues (adopté à New-York au courant du XIXe siècle et popularisé dans différentes villes nord-américaines) reflètent la toponymie actuelle de la ville d'Amos.

Amos accueillera au cours des prochaines années, des projets nécessitant l'aménagement de nouvelles rues. La présente politique de dénomination toponymique est un outil pour orienter les choix de toponymes pour le comité de toponymie et le conseil municipal; elle édicte des lignes directrices en matière de toponymie, garantissant par le fait même une qualité odonymique sur son territoire.

La politique permet à la Ville d'Amos de gérer efficacement l'ensemble des dossiers toponymiques et d'améliorer la méthodologie en matière de dénomination.

1.2 Objectifs

La politique de dénomination toponymique vise à :

- Mettre en valeur les particularités et les spécificités locales propres à chaque secteur du territoire de la ville;
- Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la ville d'Amos par la dénomination de ses rues, ses chemins, ses lieux, et de ses bâtiments;
- Développer un sentiment d'appartenance des citoyens par la dénomination;
- Établir une démarche claire et respectueuse pour procéder à la dénomination toponymique des lieux.

1.3 Champs d'application

La présente politique s'applique à toutes requêtes de dénomination toponymique, peu importe la nature et la provenance. Elle inclue celles initiées par les diverses instances de la Ville.

Le comité de toponymie doit exercer sa mission sur le territoire de la ville d'Amos. Les lieux et les espaces à désigner sont :

- Les voies de circulation (rues, chemins, etc.);
- Les parcs et espaces verts publics;
- Les édifices et salles publiques à l'intérieur des édifices;
- Les équipements sportifs ou culturels publics;
- Tous les autres lieux ou espaces publics.

Pour les routes numérotées, les cours d'eau et les autres éléments topographiques importants, le comité peut faire des recommandations au conseil municipal qui par la suite, effectuera une démarche auprès de la Commission de toponymie du Québec afin de modifier la dénomination, car elle est la seule à pouvoir nommer ces entités.

2. DÉFINITIONS

Commission :

Commission de toponymie du Québec.

Comité de toponymie :

Comité de toponymie de la Ville d'Amos.

Conseil municipal :

Conseil municipal de la Ville d'Amos.

Demande de dénomination toponymique :

Toute demande relative à l'attribution d'un toponyme à un lieu qui n'a pas de nom officiel ou à la modification, au changement ou à l'annulation d'un toponyme d'un lieu déjà nommé officiellement.

Doublon :

Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou de plusieurs lieux portant le même nom.

Élément spécifique :

Élément du toponyme qui désigne de façon particulière le lieu dénommé.

Exemple : rue de la Montagne, où le spécifique est « **Montagne** ».

Élément générique :

Élément du toponyme qui identifie de façon générale la nature du lieu dénommé.

Exemple générique : rue de la Montagne où le générique est « **rue de la** ».

Homonyme :

Mot dont l'orthographe ou la prononciation est identique à un autre.

Lieux :

Endroit comme une voie de communication, un parc, un édifice, un équipement sportif ou culturel, une rivière ou un marécage.

Odonyme :

Nom désignant une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre.
Exemples : chemin, autoroute, rue, sentier, etc.

Politique :

Politique de dénomination toponymique de la Ville d'Amos.

Service de l'urbanisme :

Service de l'urbanisme de la Ville d'Amos.

Toponyme :

Nom attribué à un lieu. Un toponyme est un nom propre composé d'un élément générique et spécifique.

Ville :

Ville d'Amos.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Conseil municipal

Le conseil municipal est l'entité décisionnelle à l'égard de toute demande de dénomination toponymique et de toute recommandation du comité de toponymie. Il doit demeurer impartial face aux organismes militants, qu'il s'agisse de groupes d'intérêt politique, religieux, immobilier ou autre. Il doit faire preuve de neutralité.

3.2 Comité de toponymie

Le comité de toponymie analyse toute demande de dénomination adressée à la Ville et fait des recommandations au conseil municipal en s'appuyant sur les critères établis par la politique. Il fait de même pour tous nouveaux sites publics construits par la Ville. Il doit, lui aussi, faire preuve de neutralité.

Responsabilités du comité

- Évaluer les demandes de dénomination toponymique;
- Présenter ses recommandations quant aux demandes de dénomination toponymique au conseil municipal;
- Suggérer et intégrer des propositions de noms qu'il juge à propos;
- Alimenter une banque de noms pour de futures dénominations toponymiques;
- Développer et assurer le respect des critères fondamentaux pour le choix et l'attribution de noms;
- Suggérer des outils pour promouvoir la signification des toponymes.

Composition du comité

Les membres du comité de toponymie sont nommés par résolution du conseil municipal. Le comité est composé des sept membres suivants :

- Un (1) conseiller nommé par le conseil municipal;
- Un (1) représentant de la Société d'histoire d'Amos;
- Un (1) représentant du Service des loisirs, culture et vie communautaire;
- Deux (2) membres citoyens détenant une expertise particulière ou un intérêt marqué dans des domaines reliés à la toponymie, tels que l'histoire, la géographie, la linguistique, etc.
- Le directeur du Service de l'urbanisme;
- Le conseiller en urbanisme.

Le quorum du comité est de la majorité des membres.

Mandat du comité

Le mandat des membres du comité choisis parmi les résidents est d'une durée de deux ans. Un tel membre peut être nommé pour des mandats consécutifs.

Fréquence des rencontres

Le comité de toponymie se rencontre lorsqu'une demande de dénomination toponymique est déposée au Service de l'urbanisme. D'autres rencontres peuvent s'ajouter au besoin.

4. PROCÉDURES

4.1 Dépôt d'une demande de dénomination toponymique

Tout citoyen, groupe de personnes ou organisme qui dépose une demande de dénomination toponymique doit, par le biais d'une lettre adressée au Service de l'urbanisme, expliquer l'essence du toponyme proposé et les raisons pour lesquelles il devrait être officialisé.

4.2 Préparation du dossier

Le Service de l'urbanisme prépare le dossier de la demande de dénomination toponymique pour la présenter au comité de toponymie:

- Il analyse la recevabilité de la demande selon les règles de dénomination;
- Il recherche et compile des informations complémentaires à la demande;
- Il demande de l'assistance auprès d'autres services municipaux, le cas échéant;
- Il prépare un rapport pour présenter la demande à la séance du comité de toponymie;
- Il transmet le rapport et les documents pertinents au comité de toponymie.

4.3 Analyse et recommandation du comité de toponymie

Le comité de toponymie analyse la demande de dénomination toponymique soumise selon les règles de dénomination établies dans la politique et fait une recommandation au conseil municipal.

4.4 Décision du conseil municipal

Le conseil reçoit et analyse la recommandation du comité de toponymie; il l'accepte ou la refuse.

4.5 Suivi de la décision du conseil municipal

La décision du conseil municipal est acheminée au Service de l'urbanisme. Dans le cas d'une acceptation de la demande de dénomination toponymique, le Service de l'urbanisme amorce la démarche afin de diffuser et officialiser le toponyme à la commission et aux autres instances concernées. La Ville d'Amos fait connaître à sa population l'origine du toponyme, selon l'outil de communication qu'il jugera à propos. Dans le cas d'un refus, il informe le requérant et le comité de toponymie des motifs du refus.

5. RÈGLES DE DÉNOMINATION

5.1 Critères d'analyse dictés par la Ville

- **Relation entre le nom et le lieu qu'il désigne**
 - Favoriser les noms ayant un lien logique, étroit et d'intérêt avec le lieu;
 - Tenir compte de la nature et de l'usage du lieu (voie, parc, place publique, immeuble, contexte résidentiel, commercial, industriel ou culturel, etc.);
 - Tenir compte des caractéristiques géographiques naturelles du lieu (faune, flore, géologie, etc.);
 - Tenir compte de l'histoire du quartier en termes urbain (usages actuels ou passés) et social (pionniers, longévité familiale sur les lieux, anecdotes);
 - Tenir compte des traditions du milieu local ou régional (surnom du lieu).
- **Originalité, valeur poétique et euphonie (harmonie des sons)**
 - Favoriser les noms inspirant des images fortes;
 - Préserver les régionalismes;
 - Éviter les toponymes banals et utilisés fréquemment;
 - Éviter les toponymes servant de désignation publicitaire.
- **Sentiment d'appartenance**
 - Favoriser les noms mettant en valeur l'identité amossoise, les lieux d'appartenance et le caractère du milieu dans lequel il s'inscrit.

- **Mise en valeur du patrimoine culturel**
 - Favoriser les noms issus de l'histoire et du patrimoine local, régional ou national (référence à une personne, un fait ou un événement);
 - Honorer une seule fois une même personne ou chose.
- **Point de repère**
 - Tenir compte de la toponymie existante;
 - Favoriser les noms permettant de se repérer plus facilement;
 - Éviter les homonymes et les doublons.
- **Lorsqu'il s'agit du nom d'une personne :**
 - Favoriser le nom de personnes ayant contribué de façon significative au développement, au dynamisme ou au bien-être de la communauté;
 - Privilégier le nom sous lequel la personne est la mieux connue (nom complet, titre accompagné du nom complet, pseudonyme, etc.);
 - Retenir le nom complet de la personne (prénom et nom de famille);
 - Recourir au nom de famille seul pour honorer une famille complète.

5.2 Critères de choix prescrits par la Commission

Le nom doit respecter les règles d'écriture et être conforme aux critères de choix de la Commission.

- **Unicité du nom de lieu**
Un seul nom officiel est attribué à tout lieu ou entité géographique.
- **Usage**
Les toponymes dont l'usage courant est le mieux établi, autrement dit, les noms et les expressions répandus par la tradition orale sont favorisés.

Ex. : Les locutions « rang du Précieux-Sang » et « Bac-passeur » qui se réfèrent respectivement à la 1^{re} Rue Est au-delà du secteur des écoles et à la structure qui reliait les deux rives de l'Harricana avant la construction du pont Desmarais, existent dans la tradition orale amossoise, mais n'ont jamais été officialisés dans la toponymie municipale.
- **Langue de l'élément générique**
L'élément générique est en français.
- **Langue de l'élément spécifique**
Les noms communs composant de nouveaux toponymes sont en français. Il est possible de conserver la langue d'origine d'un nom commun s'il a une valeur culturelle ou historique.
- **Présence et unicité du générique**
Le nom d'une voie de communication, d'un parc public, d'un édifice ou d'une autre construction comporte toujours un générique.

- **Utilisation de génériques conformes**
Les nouveaux noms de voies de communication doivent présenter des génériques conformes aux avis terminologiques (avis de l'Office québécois de la langue française).
- **Exclusion des noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an**
Un lieu ne doit pas se voir attribuer le nom d'une personne vivante ou décédée depuis moins d'un an.
- **Utilisation d'un nom déjà officiel**
Lorsqu'un toponyme officiel ou l'élément spécifique d'un toponyme officiel est utilisé pour composer un autre toponyme, il doit en respecter la forme, moyennant l'ajout de majuscules et de traits d'union en fonction des règles d'écriture toponymiques.
Ex. : Le nom officiel « Lac Beauchamp » est repris de façon intégrale dans le nom « chemin du Lac-Beauchamp ».

5.3 Particularités

Lorsqu'une rue est prolongée, c'est-à-dire qu'elle n'est pas sectionnée par une intersection, il est préférable de garder le même odonyme. Si le prolongement rejoint une autre rue existante avec un nom différent, l'odonyme choisi doit être le même que l'une des rues qu'il rejoint.

6. DÉROGATION AUX RÈGLES DE DÉNOMINATION

Il est possible, dans un cas exceptionnel, qu'une recommandation du comité de toponymie déroge aux règles de dénomination énumérées précédemment. Dans ce cas, un argumentaire doit être déposé par le requérant et inscrit au procès-verbal du comité.

7. RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme de la Ville d'Amos.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.